



MJU-28(2007)03 F

## **28e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE**

*Lanzarote (25-26 octobre 2007)*

**« Nouveaux problèmes d'accès à la justice concernant  
les groupes vulnérables, notamment :  
- les migrants et les demandeurs d'asile ;  
- les enfants, y compris les enfants délinquants »**

**Rapport présenté par  
le Ministre de la Justice  
de la Lituanie**

[www.coe.int/minjust](http://www.coe.int/minjust)



Monsieur le Ministre de la justice du Royaume d'Espagne, M. Mariano Fernandez Barmejo,  
Mesdames et Messieurs les ministres de la justice des États européens,  
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand honneur de participer à cette conférence, et je tiens de tout cœur à remercier nos hôtes pour leur magnifique et chaleureux accueil.

J'ai écouté avec grand intérêt l'exposé de M. Mariano Fernandez Bermejo sur l'accès à la justice des groupes vulnérables, et je souhaiterais apporter ma modeste contribution en présentant la situation en Lituanie.

Dans mon pays, le Ministère de la justice n'est pas compétent pour les questions d'immigration et de droit d'asile, aussi m'en tiendrai-je dans mon exposé aux problèmes des enfants victimes et des enfants auteurs d'infractions, ainsi qu'à leur situation juridique.

### **I. Situation juridique des enfants victimes d'infractions pénales en Lituanie**

La Lituanie n'a pas de loi spéciale consacrée aux victimes d'infractions. C'est pourquoi les questions de la situation juridique de ces victimes, parmi lesquelles les enfants, sont abordées dans divers instruments juridiques.

La Loi sur les principes de la protection des droits de l'enfant, en accord avec la Convention des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies, considère comme des enfants les personnes de moins de 18 ans. La loi définit les droits et les libertés fondamentales de l'enfant, ainsi que les obligations des organes d'État, des autres organisations et des particuliers s'occupant des enfants, et consacre également les principes fondamentaux de l'intérêt de l'enfant, de non discrimination, et de respect de l'enfant.

Dans le code pénal, qui, en même temps que d'autres dispositions pénales, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2003, la commission d'infractions pénales contre de jeunes enfants (c'est-à-dire de moins de 14 ans) est toujours une circonstance aggravante. En outre, certaines infractions commises contre de jeunes enfants ou des mineurs changent de qualification et engagent plus lourdement la responsabilité du coupable. Par exemple, le code prévoit des peines beaucoup plus lourdes pour des actes comme l'homicide ou l'atteinte à la santé d'un enfant de moins de 14 ans, le viol d'enfant, la traite des enfants, l'utilisation d'enfants à des fins pornographiques, le fait de tirer profit de la prostitution d'enfants, la diffusion de pornographie infantile, etc.

La situation juridique des victimes dans le procès pénal est régie par le code de procédure pénale. La victime et son représentant ont les droits généraux suivants: production de preuves; dépôt de requêtes; formulation de récusations; prise de connaissance de l'affaire pendant l'instruction préliminaire et au tribunal; participation à l'examen de l'affaire au tribunal; recours contre les actes des officiels chargés de l'instruction préliminaire, le procureur, le juge chargé de l'instruction préliminaire et le tribunal, ainsi que recours contre un jugement ou une décision de justice; intervention finale.

Le code de procédure pénale indique en outre que, normalement, un témoin ou une victime de moins de dix huit ans ne peut, lors de l'instruction préliminaire, être interrogé plus d'une fois. Cet interrogatoire peut donner lieu à un enregistrement audio ou vidéo. Si la personne soupçonnée ou son défenseur assiste à l'interrogatoire, l'officiel chargé de l'instruction préliminaire est tenu de veiller à ce qu'ils n'exercent pas sur ce témoin ou cette victime d'influence indue. Les témoins ou victimes de moins de dix huit ans ne sont convoqués à l'audience que dans des cas exceptionnels. Leur représentant a le droit d'être présent à leur interrogatoire. A la demande des parties au procès ou sur l'initiative de l'officiel chargé de l'instruction préliminaire, du procureur ou

du juge chargé de l'instruction préliminaire, il est possible pendant l'instruction préliminaire, et obligatoire pendant l'interrogatoire au tribunal, de convoquer un représentant de l'organe d'État chargé de la protection des droits des enfants ou un psychologue, afin d'aider à l'interrogatoire du mineur, en tenant compte de sa maturité sociale et psychologique.

La victime d'une infraction pénale et son représentant peuvent, pendant le procès, intenter une action civile en dommages et intérêts, qui est examinée en même temps que l'affaire pénale. Elle peut aussi engager une action civile selon la procédure ordinaire, auquel cas sa demande est examinée conformément aux règles de la procédure civile.

La loi sur l'aide judiciaire garantie par l'État, qui a été profondément modifiée il y a deux ans, est l'une des plus modernes d'Europe. Elle prévoit de larges possibilités pour l'obtention gratuite d'une telle aide. Elle énonce que toute personne, quels que soient ses revenus et son patrimoine, a droit à une aide judiciaire gratuite, y compris à l'assistance d'avocats pour être représentée au tribunal, si celui-ci traite la question de la réparation du préjudice subi du fait d'une infraction pénale.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2005 est entrée en vigueur la Loi sur la réparation du dommage causé par des actes de violence, qui prévoit la possibilité d'une indemnisation de l'État si le dommage résultant de l'infraction n'est pas réparé par le coupable.

## **II. Situation juridique des enfants auteurs d'infractions pénales**

Comme on l'a vu, le 1<sup>er</sup> mai 2003 sont entrés en vigueur trois codes, adoptés dans le cadre de la réforme de la justice pénale en Lituanie : Le code pénal de la République de Lituanie, le code de procédure pénale de la République de Lituanie et le code d'exécution des peines de la République de Lituanie, qui régissent autrement la responsabilité pénale des mineurs, leurs droits et garanties en matière de procédure, les modalités d'exécution des peines qui leur sont infligées.

S'agissant des droits et des garanties en matière de procédure, il convient de souligner que conformément au code de procédure pénale, les mineurs ont, comme les adultes, le droit de bénéficier d'une aide judiciaire et de contester la légitimité de la privation de liberté. Pour la défense des droits de l'individu lors du procès, le code énonce les droits et libertés fondamentales en matière de procédure:

1. Nul ne peut être privé de liberté autrement que dans les cas et selon les modalités prévues par le code de procédure pénale de la République de Lituanie;
2. Toute personne arrêtée ou détenue est immédiatement informée, dans une langue qu'elle connaît, du motif de son arrestation ou de sa détention;
3. Toute personne arrêtée ou détenue a le droit de porter plainte pour arrestation ou détention injustifiée;
4. Toute personne arrêtée ou détenue sans motif a droit à réparation selon les modalités prévues par la loi;
5. Toute personne accusée d'avoir commis une infraction pénale a droit à ce que son affaire soit examinée dans le délai le plus bref possible en toute équité par un tribunal indépendant et impartial dans des conditions d'égalité et de publicité;
6. Toute personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction pénale est considérée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie selon les modalités fixées par le code pénal de la République de Lituanie, et que le jugement correspondant soit entré en vigueur;

7. Toute personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction pénale a le droit d'être informée rapidement et dans le détail, dans une langue qu'elle connaît, de la nature et des motifs de l'accusation dont elle est l'objet, de se voir accorder suffisamment de temps et de possibilités pour préparer sa défense, d'interroger elle-même les témoins ou bien de demander qu'ils soient interrogés, de recourir gratuitement aux services d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas le lituanien;
8. Toute personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction pénale peut se défendre elle-même ou par l'intermédiaire d'un défenseur de son choix, et si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, elle bénéficie d'une aide judiciaire gratuite selon les modalités fixées par la loi, régissant l'octroi d'une aide judiciaire garantie par l'État;
9. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et de celle de sa famille, à l'inviolabilité de son domicile, au secret de sa correspondance, de ses conversations téléphoniques, de ses communications télégraphiques et autres informations. Ces droits personnels peuvent, lors d'un procès pénal, être limités dans des cas et selon les modalités prévues par le code de procédure pénale de la République de Lituanie;
10. Toute personne reconnue victime a le droit d'exiger que soit identifiée et justement punie l'auteur de l'infraction pénale, ainsi que d'obtenir réparation du dommage subi du fait de cet acte.

Pour que les personnes concernées fassent usage de ces droits et pour que ceux-ci soient garantis pendant le procès, les officiels sont tenus d'expliquer aux parties au procès leurs droits et de leur garantir la possibilité de les exercer. Bien que le code de procédure pénale ne comporte pas de chapitre définissant la situation particulière des mineurs en la matière, il énonce des normes régissant certains aspects du procès lorsque des mineurs sont concernés. Par exemple, la durée de la détention provisoire est réduite et ne peut, la première fois, dépasser trois mois. En cas de récidive, dans les affaires particulièrement complexes ou importantes, la durée totale de la détention ne peut excéder 12 mois.

Le code de procédure pénale stipule que la participation d'un défenseur est obligatoire lors de l'examen d'affaires impliquant des actes dont des mineurs sont soupçonnés ou accusés. En vertu de la loi relative à l'aide judiciaire garantie par l'État, ces mineurs ont droit à une assistance judiciaire gratuite, quels que soient leurs revenus ou leur patrimoine. En outre, à la demande des parties ou à l'initiative du tribunal, peuvent être invités à assister à l'interrogatoire d'un accusé de moins de 18 ans un représentant de l'organe d'État s'occupant de la protection des droits des enfants ou un psychologue, pour aider audit interrogatoire en tenant compte de la maturité sociale et psychologique du mineur.

Conformément à la loi pénale, le code pénal fixe à 16 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale, mais pour certaines infractions (par exemple homicide, atteinte grave à la santé, viol, vol, attaque à main armée, etc.) il est ramené à 14 ans.

Statistiques des infractions commises par des mineurs au cours de la période 2000- 2006:

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Mineurs soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale	3578	3668	3522	3274	4232	4135	3583
En pourcentage du nombre total de personnes soupçonnées d'infractions pénales.	14,3	13,8	13,7	13,8	15,2	15,9	14,4

*(Données du Département de l'information et de la communication du Ministère des affaires intérieures)*

Le code pénal, à la différence du code de procédure pénale, contient un chapitre spécial XI traitant de la responsabilité pénale des mineurs. Les règles qui y figurent s'appliquent aux personnes de moins de 18 ans qui ont commis des infractions pénales. Il est à noter qu'elles peuvent s'appliquer aussi jusqu'à l'âge de 21 ans, si le tribunal, tenant compte du caractère, des mobiles de l'auteur de l'acte, ainsi que d'autres circonstances de l'affaire, et si nécessaire des explications ou des conclusions d'un spécialiste, décide que la personne concernée, par son degré de maturité sociale, est assimilable à un mineur. Les mineurs auteurs d'infractions pénales sont passibles des peines suivantes: 1) travail d'intérêt général; 2) amende; 3) restriction de liberté; 4) détention; 5) peine d'emprisonnement de durée limitée. La peine d'emprisonnement à vie ne peut être infligée aux mineurs, qui peuvent être condamnés au maximum à une peine de privation de liberté de 10 ans. En outre, la peine de privation de liberté minimale est réduite de moitié. Le code prévoit la possibilité de soustraire les mineurs à la responsabilité pénale et de leur appliquer un régime de faveur. Le tribunal peut décider de prendre à leur égard des mesures éducatives.

En 2000–2002 a été mis en œuvre le premier programme de justice pénale pour mineurs, avec le soutien financier du Programme des Nations Unies pour le développement, et un deuxième programme pour la période 2004-2008, confirmé par une résolution du gouvernement, est en cours. Ces programmes visent à créer les conditions d'une amélioration ciblée, globale et durable du système judiciaire concernant les mineurs, de planifier et mettre en œuvre des mesures susceptibles de contribuer au fonctionnement efficace et professionnel de ce système, de mieux orienter les efforts vers les besoins différenciés des délinquants mineurs, les autorités et personnes travaillant avec eux, et l'ensemble de la société. Pendant l'exécution de ces programmes a eu lieu une réforme de la base juridique de la justice pour mineurs, des changements institutionnels ont été introduits, et des formations organisées à l'intention des responsables travaillant avec des mineurs ont été prévues.

Les conditions et les spécificités de la détention des mineurs sont régies par le Code de l'exécution des peines de la République de Lituanie, qui remplace depuis le 1er mai 2003 l'ancien code sur les travaux forcés. Ce code prévoit que les mineurs purgeant une peine privative de liberté doivent être détenus dans une maison d'arrêt à l'écart des adultes. Ils doivent être détenus dans des établissements de rééducation séparés de ceux qui accueillent des adultes et dans les services médicaux pénitentiaires, ils doivent être séparés ou isolés des adultes.

Nombre de mineurs en détention (en début d'année):

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Mineurs en détention (y compris en détention provisoire)	185	132	170	139	110	114	92	105
En pourcentage du nombre total de détenus	1,3	1,4	1,5	1,3	1,4	1,4	1,1	1,3

*(Données du Département pénitentiaire du Ministère de la justice)*

Parmi les établissements pénitentiaires prévus par le code de l'exécution des peines figurent les établissements de rééducation pour mineurs, dont le fonctionnement fait l'objet d'un chapitre spécial. A côté des mineurs, sont également placés dans ces établissements des majeurs, qui font preuve d'un amendement manifeste, et il est utile, afin d'évaluer le résultat de la rééducation, de les y laisser jusqu'au terme de leur peine, mais pas au-delà de l'âge de 21 ans.

Les détenus purgeant leur peine de privation de liberté dans des établissements de rééducation pour mineurs sont affectés à la catégorie ordinaire ou à la catégorie privilégiés. Selon le code, les mineurs de la catégorie privilégiée jouissent de nombreux droits, mais tous les détenus, indépendamment du groupe auquel ils appartiennent, jouissent des droits généraux des condamnés prévus pour les mineurs. Le code énonce aussi des mesures complémentaires relatives à la protection des mineurs: il est interdit d'utiliser contre des mineurs des moyens spéciaux, des chiens de service, des canons à eau et des armes à feu (à l'exception de menottes et d'autres moyens de répression), sauf dans les cas où eux-mêmes attaquent ou résistent en faisant usage de la force ou en utilisant une arme.

Je voudrais ajouter que le 28 juin dernier la diète de la République de Lituanie a adopté une loi sur les mesures de surveillance minimale et moyenne des enfants, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette loi fixe les principes d'une telle surveillance, définit les mesures à prendre, la justification et les modalités de la fixation, de la prolongation, de la modification et de l'abrogation de ces mesures, ainsi que les normes les plus importantes de leur application dans les centres de socialisation des enfants. La loi prévoit les mesures d'aide et de surveillance ciblant les mineurs ayant des troubles du comportement qui ont commis des infractions pénales ou des contraventions administratives. Les mesures de surveillance minimale peuvent comprendre: 1) le travail d'un spécialiste (consultation) avec l'enfant; 2) l'obligation de fréquenter un centre de jour pour enfants; 3) l'obligation de participer à des programmes d'éducation sociale, de réadaptation, d'intégration, de prévention et autres; 4) l'obligation jusqu'à 16 ans de suivre des programmes d'enseignement élémentaire. La loi prévoit aussi des mesures de surveillance moyenne, à savoir le transfert dans un centre résidentiel de socialisation des enfants. Cette mesure peut être prescrite pour une durée maximum de 3 ans, avant que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Les mesures de surveillance minimum et moyenne de l'enfant sont déterminées par le directeur de la collectivité locale dont dépend le domicile de l'enfant. Les mesures de surveillance moyenne ne peuvent être prescrites que sur la base d'une autorisation du tribunal.

Les mesures d'aide et de surveillance concernant les mineurs délinquants devraient être mises en application dès l'entrée en vigueur de cette loi, dans le souci d'empêcher les mineurs de s'embarquer sur une voie potentiellement criminelle et de leur éviter d'être confrontés trop tôt à la justice pénale.

Je termine ici mon intervention et vous remercie pour votre attention.

Petras Baguška,  
Ministre de la justice de la République de Lituanie





